

## Niger

# Domiciliation bancaire des importations

Décret n°2001-129/MN/MF du 26 juillet 2001

[NB - Décret n°2001-129/MN/MF du 26 juillet 2001, portant modalités d'application des articles 23 et 24 de la loi de finances 2001 relatifs à l'obligation de domiciliation bancaire des opérations d'importation de marchandises au Niger.]

[NB - Textes des articles 23 et 24 de la loi de finances pour 2001 :

**Art.23.-** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2001, les opérations d'importation de marchandises à des fins commerciales doivent être domiciliées auprès d'une banque habilitée en qualité d'intermédiaire agréé. Toutefois, certaines opérations limitativement énumérées par voie réglementaire sont dispensées de cette obligation.

**Art.24.-** Les manquements aux prescriptions prévues à l'article précédent seront sanctionnés conformément à la réglementation en vigueur en matière de relations financières avec l'étranger.]

**Art.1.-** Le présent décret détermine les modalités d'application des articles 23 et 24 de la loi n°2000-23 du 20 décembre 2000 portant loi de finances pour l'année 2001, relatifs à l'obligation de domiciliation bancaire des opérations d'importation de marchandises au Niger.

**Art.2.-** Sous réserve des dispositions de l'article 3 ci-après, le règlement à destination de l'étranger des importations de mar-

chandises doit être exécuté par la seule entremise des banques intermédiaires agréées, conformément aux procédures décrites en annexe du présent décret.

**Art.3.-** Sont dispensées de l'obligation prescrite à l'article ci-dessus les opérations suivantes :

- importations de toute provenance d'une valeur FOB inférieure ou égale à 5.000.000 FCFA ;
- importations sans paiement ;
- importations de nature particulière dont la liste sera précisée par arrêté du Ministre chargé des finances.

**Art.4.-** Les infractions aux dispositions régissant l'obligation de domiciliation bancaire des opérations d'importation au Niger sont poursuivies et punies dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur en matière de relations financières avec l'étranger.

**Art.5.-** Le Ministre des finances est chargé de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République du Niger.